

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 OCTOBRE 2016

- Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 Septembre 2016
- 1- Personnel – Fixation de la réserve financière (Prime exceptionnelle) allouée aux agents de la Commune de Boujan sur Libron pour l'exercice 2016
- 2- Personnel – Mise en place du RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 3- Finances – Création d'un Pôle de services et de commerces – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de solliciter la CABM dans le cadre du Fonds de concours Aménagement et Equipement des Communes (FAEC) ainsi que de signer la convention de partenariat

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON SEANCE DU 24 OCTOBRE 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre octobre, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur ABELLA Gérard, Maire.

Présents : ABELLA Gérard, DURAND Alain, BORDJA Magali, CAZILHAC Bernard, GIL Sandrine, ENJALBY Christiane, BONHUIL Frédéric, TAURINES-FARO Bernadette, RAZIMBEAU Alban, MILLER Michèle, SCHLATMANN Rosalie, CASSAN Pierrette, CHAUD Bernard.

Absents procurations : ARGELIES René (DURAND Alain), FERREIRA Sylvie (BONHUIL Frédéric), FLORES Cyril (RAZIMBEAU Alban), BORDJA Marie-Ange (BORDJA Magali), CONDAMINES Catherine (GIL Sandrine), COSTA Hervé (CASSAN Pierrette)

Absent : JOFFRE Edith, LONG Jean-Emmanuel, MERCIER Mickaël, ROUGEOT Philippe.

Mme BORDJA Magali a été élue secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil municipal du 29 Septembre 2016 est adopté.

DELIBERATION N° 1

OBJET : PERSONNEL – FIXATION DU MONTANT DE LA RESERVE FINANCIERE (PRIME EXCEPTIONNELLE) ALLOUEE AUX AGENTS DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON POUR L'EXERCICE 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 88,
VU la délibération n° 2015-76 en date du 1^{er} décembre 2015 du Conseil Municipal de Boujan sur Libron portant approbation du régime indemnitaire des agents pour l'année 2016,
CONSIDERANT la manière de servir de certains agents particulièrement méritant au sein des effectifs de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir fixer le montant de la réserve financière (prime exceptionnelle) pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires (contrats aidés et contrats de droit public) de la Commune de BOUJAN SUR LIBRON.

Pour l'année 2016, le montant global de la prime exceptionnelle des agents est porté à 11 180 € décomposé comme suit :

- Catégorie A : 3 000 €
- Catégorie B : 1 660 €
- Catégorie C : 5 270 €
- Agents non titulaires : 1 250 €

soit une enveloppe totale de 11 180 € pour l'exercice 2016.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le montant global de la prime exceptionnelle des agents stagiaires, titulaires et non titulaires (contrats aidés et contrats de droit public) pour l'année 2016.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, 18 voix pour, 1 abstention (Bernard CAZILHAC)

APPROUVE le montant global de la prime exceptionnelle des agents stagiaires, titulaires et non titulaires (contrats aidés et contrats de droit public) pour l'année 2016.

DELIBERATION N° 2

OBJET : PERSONNEL – MISE EN PLACE DU RIFSEEP : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du comité technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Boujan sur Libron,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et aux contractuels de droit public.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux.

ARTICLE 2 : Modalités du versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants) ;
- congés annuels (plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (plein traitement).

Il sera maintenu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : Structure du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

ARTICLE 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences;
- l'approfondissement des savoirs;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	36 210
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	17 480
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	16 015
	Groupe 3	Expertise	14 650
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution	10 800

ARTICLE 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de novembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	6 390
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Groupe 1	Chef de service	2 380
	Groupe 2	Adjoint au chef de service	2 185
	Groupe 3	Expertise	1 995
Adjoint administratifs territoriaux Adjoint d'animation territoriaux ATSEM	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution	1 200

ARTICLE 6 : Cumuls possibles :

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à :

- INSTAURER un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- FIXER par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- PREVOIR et INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Cette présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

DELIBERATION N° 3

**OBJET : FINANCES – CREATION D'UN POLE DE SERVICES ET DE COMMERCE
– AUTORISATION DONNE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOLLICITER LA
CABM DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT ET
L'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FAEC) AINSI QUE DE SIGNER LA
CONVENTION DE PARTENARIAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) en date du 14 avril 2016 approuvant la création du Fonds de Concours pour l'Aménagement et l'Équipement des Communes (FAEC),

VU la délibération n° 2015-74 en date du 1^{er} décembre 2015 relative à l'acquisition d'un ensemble immobilier sis 3 rue du Parc cadastré section AD 495,

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire « Béziers Méditerranée 2025 », la CABM a décidé de hiérarchiser et coordonner les interventions financières de l'Agglomération dans la continuité des opérations d'aménagement urbain déjà engagées lors des précédents mandats sur son territoire (Actions de Renouvellement Urbain et Embellissement des Cœurs de Ville 2004-2008, Plan de référence 2009-2014).

Dans le cadre du Pacte Financier et Fiscal de solidarité et au titre de la compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace, le Conseil Communautaire a approuvé lors de sa séance du 14 avril 2016, la création du Fonds de Concours Aménagement et Equipements des Communes (FAEC) pour favoriser l'investissement sur l'ensemble du territoire.

Les opérations éligibles pour la période 2016-2020 sont les suivantes :

- Aménagements d'espaces publics ou paysagers
- Restructuration urbaine
- Rénovation et construction d'équipement.

De plus, les projets présentés par les Communes devront répondre à au moins quatre des sept thématiques stratégiques suivantes :

- qualité architecturale, urbaine ou paysagère
- amélioration de l'habitat et du cadre de vie
- redynamisation par l'économie
- pacification de la voirie, organisation du stationnement ou modes doux,

- accessibilité, économies d'énergie, production d'énergies renouvelables dans les bâtiments communaux,
- prise en compte du renouvellement ou de l'enfouissement des réseaux
- amélioration de la collecte des déchets.

Un règlement d'attribution et une convention type de partenariat ont ainsi été approuvés.

Le dispositif FAEC permet :

- un taux d'intervention de la CABM fixé à 50% maximum du montant du projet une fois les diverses subventions déduites. En outre le projet devra bénéficier d'au moins une tierce subvention publique représentant plus de 5% du coût du projet
- l'enveloppe globale destinée au FAEC est de 700 000 € HT maximum par Commune
- 3 projets maximum pourront être présentés par Commune sur la durée du dispositif.

Par délibération n° 2015-05 en date du 18 février 2015 et n° 2015-74 en date du 1^{er} décembre 2015, le Conseil Municipal de la Commune de Boujan sur Libron a validé l'acquisition de l'ensemble immobilier sis 3 rue du Parc cadastré parcelle AD 495 afin d'y implanter un équipement structurant et ainsi favoriser le maintien de services en direction de la population avec la création d'un espace de proximité composé d'une supérette, d'une brasserie et d'un poste de Police Municipale équipé d'un PC de contrôle Vidéo.

Le projet de « pôle de services et de commerce » est estimé à 623 919.69 € H.T. Une subvention du Conseil Départemental d'un montant de 50 000 € a été notifiée à la Commune le 17 octobre 2016.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à solliciter le Fonds de Concours pour l'Aménagement et l'Équipement des Communes (FAEC) à hauteur de 286 959.84 € et à signer la Convention de partenariat avec la CABM ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Fonds de Concours pour l'Aménagement et l'Équipement des Communes (FAEC) à hauteur de 286 959.84 € et à signer la Convention de partenariat avec la CABM ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les documents annexes (conventions, DM, sont consultables sur demande auprès des services administratifs)

Gérard ABELLA
Maire